



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE CENTRE-EST - DIJON
Maison Centrale de SAINT MAUR

DECISION DU 19 octobre 2016

N° 13 /2016 portant délégation de signature à M DUCHIRON Didier.

La Directrice de la Maison Centrale de SAINT MAUR

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles art. R.57-5-24, R.57-6-18, R.57-6-24, R.57-7-5, R.57-7-15, R.57-7-18, R.57-7-22, R.57-7-28, R.57-7-79, R.57-7-80, D.258-1, D.266, D.267, D283-3, D.308, art. R.57-6-18 Annexe art. 32, 803,

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu la circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998

Vu la circulaire d'application du 18 novembre 2004, la note EMS du 29/06/2004, la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, les circulaires 658/PMJ4 du 13/07/2010 et JUSK1140022C du 14/04/2011.

Vu les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations

Vu l'arrêté ministériel en date du 13/04/2006 nommant M. DUCHIRON Didier à la Maison Centrale de Saint Maur à compter du 01/01/2006.

décide

I - de donner délégation permanente de signature à

M. DUCHIRON Didier, capitaine, Adj. Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Autoriser la fouille des personnes détenues aussi souvent que nécessaire, art. R.57-7-79 & art. R.57-7-80, circulaire JUSK1140022C du 14/04/2011.

- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes ou plaintes si elle invoque des motifs suffisants, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.3, art.6-III et art.34 sous art. R.57-6-20 du CPP.

- Faire appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité, art. R.57-6-18 Annexe art.5, 14 et 24 sous art. R.57-6-20 du CPP.
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes détenues de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux. Art. D.273.
- Ordonner l'utilisation des moyens de contrainte, art. D.258-1 et art. R.57-6-18 Annexe art.7-III du CPP sous art. R.57-6-20
- Fixer la liste des agents chargés d'un transfèrement, art. D.308 du CPP.
- Autoriser la remise de linges ou de livres brochés, art. R.57-6-18, annexe art.32 sous art.R.57-6-20 du CPP
- Décider dans le cadre d'une extraction médicale du choix du trajet emprunté par l'escorte, de le modifier, de remplir la fiche de suivi, art. D.291 et D.294 du CPP, circulaire du 18/11/2004.
- Signer les registres dans lesquels sont consignées les dispositions relatives à la gestion du quartier disciplinaire : registres relatifs aux visites des médecins et aux mouvements des détenus et actes relatifs à leur gestion. Note EMS du 29/06/2004 et art. R.57-7-31.

II - de donner délégation de compétence en cas d'empêchement à

M. DUCHIRON Didier, capitaine, Adj. Chef de détention

pour les décisions suivantes :

- Apprécier l'opportunité ou décider d'engager des poursuites disciplinaires au vu du rapport d'enquête, art. R.57-7-15.
- Décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire, art. R.57-7-5 et R.57-7-18.
- Décider de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, art. R.57-7-22.
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours, art. R.57-7-28.
- Accéder à l'armurerie, Circulaire JUSE9840004C du 1er juillet 1998, art. D.267.



- Accepter, organiser, valider et faire procéder à l'affectation ou au changement de bâtiment. La loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24/11/2009, la circulaire 658/PMJ4 du 13/07/2010, art. R.57-6-24 du CPP.

- procéder aux débats contradictoires, article R 57-5-24 du CPP et les articles L211-2 et L.122-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Fait à Saint MAUR, le 19 octobre 2016

La directrice,

V. SOUSSET

Pris connaissance le

28 Oct 2016

signature

